

## Conclusions du Conseil européen d'Amsterdam: extrait sur l'UEM et l'emploi (16 et 17 juin 1997)

**Légende:** Les 16 et 17 juin 1997, lors du Conseil européen d'Amsterdam, les Quinze adoptent une série de mesures relatives, notamment, à l'Union économique et monétaire (UEM), à l'emploi, à la compétitivité et à la croissance en Europe.

**Source:** Conclusions de la présidence - Conseil européen d'Amsterdam, 16 juin 1997. [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Union européenne, [11.10.2004]. SN00150/97. Disponible sur <http://ue.eu.int/fr/Info/eurocouncil/index.htm>.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_europeen\\_d\\_amsterdam\\_extrait\\_sur\\_l\\_uem\\_et\\_l\\_emploi\\_16\\_et\\_17\\_juin\\_1997-fr-cbfb1a80-fe61-475e-bcf4-6a630697ae16.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_d_amsterdam_extrait_sur_l_uem_et_l_emploi_16_et_17_juin_1997-fr-cbfb1a80-fe61-475e-bcf4-6a630697ae16.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Conseil européen de Amsterdam (16 et 17 juin 1997) Conclusions de la Présidence

[...]

### Union économique et monétaire

Le Conseil européen se félicite des contributions apportées par le Conseil, la Commission, le Parlement européen et l'IME, qui ont permis de réaliser de nouveaux progrès concrets en vue de la réalisation de l'UEM le 1er janvier 1999 et de garantir son bon fonctionnement :

\* Le Conseil européen a adopté une résolution consignant les engagements fermes des Etats membres, de la Commission et du Conseil en ce qui concerne la mise en oeuvre du Pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil européen a également adopté une résolution distincte sur la croissance et l'emploi, qui indique que les Etats membres, la Commission et le Conseil se sont fermement engagés à donner une nouvelle impulsion afin de maintenir résolument l'emploi au premier plan des préoccupations politiques de l'Union. Des politiques macroéconomiques et budgétaires saines vont de pair avec une croissance forte et durable en termes de production et d'emploi. Les deux résolutions (annexe I) contribuent à la stabilité macroéconomique, à la croissance et à l'emploi.

Les deux règlements qui font partie du Pacte de stabilité et de croissance et qui doivent permettre d'assurer la discipline budgétaire dans l'UEM ont été approuvés. Ces règlements couvrent également les obligations des Etats membres ne participant pas à la zone euro. Le Conseil européen invite le Conseil à adopter ces règlements sans délai.

Les règlements fixent le cadre d'une surveillance multilatérale efficace et précisent la procédure concernant les déficits excessifs. Le Conseil européen approuve le mécanisme prévu par le règlement pour ce qui est de la procédure concernant les déficits excessifs, en vertu duquel le produit des sanctions est réparti entre les Etats membres qui participent à la zone euro et n'ont pas de déficit excessif. Le cas échéant, le règlement financier sera modifié avant la fin de 1998. Il est convenu que les sanctions au titre de l'article 104 C n'ont aucune incidence sur les plafonds de dépenses figurant dans les perspectives financières. En outre, il est noté que les dépenses résultant de la répartition du produit des sanctions ne viennent pas en déduction du plafond de 1,335 % du PNB applicable aux crédits pour engagements visé à l'article 3 paragraphe 2 de la décision relative aux ressources propres.

\* Les principes et les éléments fondamentaux d'un nouveau mécanisme de change (MCE 2), qui sera mis en place le 1er janvier 1999, ont été arrêtés dans une résolution que le Conseil européen a adoptée (Annexe II). Le Conseil européen note que les gouverneurs des banques centrales approuvent le texte de cette résolution, y compris les marges de fluctuation de +/- 15%.

\* L'accord est maintenant total sur les deux règlements qui constituent le cadre juridique de l'euro et qui feront sous peu l'objet d'une publication conjointe. Le premier règlement, fondé sur l'article 235, a déjà été adopté ; le deuxième règlement sera adopté par le Conseil dès que la décision concernant les Etats membres participant à la zone euro aura été prise, c'est-à-dire le plus tôt possible en 1998.

\* Le Conseil européen accueille favorablement et approuve pleinement le choix relatif à la conception des pièces euro. Ces pièces, associées aux billets euro, constituent pour le citoyen un signe tangible des préparatifs en vue de l'introduction de l'euro.

Grâce aux progrès accomplis, la plupart des préparatifs techniques en vue de la mise en place de l'UEM sont à présent terminés. Le Conseil européen souligne que la période qui nous sépare de la troisième phase de l'UEM, qui débutera le 1er janvier 1999, devrait être mise à profit par tous les acteurs, y compris les administrations publiques, pour intensifier les efforts pratiques de préparation de l'introduction de l'euro.

Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à étudier, en coopération avec l'Institut monétaire

européen, les moyens efficaces d'appliquer toutes les dispositions de l'article 109 du traité et, en particulier, de l'article 109 paragraphe 2 relatif à la formulation éventuelle d'orientations générales de politique de change vis à vis d'une ou plusieurs monnaies non communautaires, qui n'affectent pas l'objectif principal du Système européen des banques centrales, à savoir le maintien de la stabilité des prix, et respectent pleinement les statuts de la Banque centrale européenne, de l'article 109 paragraphe 4 relatif à la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et à sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 103 et 105, et de l'article 109 B paragraphe 1 relatif à la place du Conseil lors des réunions du conseil des gouverneurs de la BCE.

Le Conseil européen invite en outre le Conseil et la Commission à étudier et indiquer les moyens d'améliorer la coordination économique lors de la troisième phase de l'Union économique et monétaire dans le respect des principes et des pratiques inscrits dans le traité. Le Conseil est invité à établir un rapport à ce sujet pour le Conseil européen de Luxembourg.

Le Conseil européen souscrit entièrement aux recommandations du Conseil concernant les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté. Dans la résolution sur la croissance et l'emploi, le Conseil européen a demandé au Conseil de renforcer les aspects des grandes orientations axés sur l'emploi. Le Conseil est instamment invité à mettre cette approche en oeuvre le plus rapidement possible.

Le Conseil européen note que les efforts énergiques déployés par les Etats membres pour parvenir à un degré élevé de convergence soutenue, notamment dans le domaine budgétaire, contribuent à améliorer les perspectives en matière de croissance et d'emploi pour 1997 et au-delà.

Le Conseil européen se félicite de l'accord auquel est parvenu le Conseil concernant le calendrier de mise en oeuvre, le plus tôt possible en 1998, de la procédure arrêtée à l'article 109 J paragraphe 4. Ce calendrier devrait également permettre au Parlement européen de jouer pleinement son rôle à cet égard.

Le Conseil européen souligne qu'il importe d'appliquer une discipline budgétaire stricte, non seulement au niveau national mais également au niveau communautaire, dans le cadre du budget de l'UE.

Il se félicite des progrès réalisés dans le cadre du programme SEM 2000 (Amélioration de la gestion financière), réaffirme l'importance que revêt cette initiative pour l'amélioration de la gestion financière des dépenses de la Communauté, ainsi que pour la lutte contre la fraude, et souligne la nécessité de la poursuivre.

### **Emploi, compétitivité et croissance**

Afin de maintenir la dynamique imprimée à l'encouragement de la croissance économique et à la lutte contre le chômage, une réunion extraordinaire du Conseil européen sous la présidence luxembourgeoise examinera l'état de la mise en oeuvre, notamment, des initiatives concernant les possibilités de création d'emplois pour les petites et moyennes entreprises, le nouveau groupe consultatif sur la compétitivité, l'étude des bonnes pratiques relatives aux politiques des Etats membres en matière d'emploi et les initiatives prises par la BEI pour créer des possibilités d'emploi, visées dans la résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi. Le Conseil européen invite la Commission et le Conseil à élaborer, en coopération avec la BEI, un rapport sur l'état des travaux destiné à ce Conseil européen.

Le Conseil européen réaffirme l'importance qu'il attache à la promotion de l'emploi et à la réduction du niveau inacceptable du chômage en Europe, en particulier chez les jeunes, les chômeurs de longue durée et les travailleurs peu qualifiés.

Le Conseil rappelle la nécessité d'adopter une approche positive et cohérente en matière de création d'emplois, qui comprenne un cadre macroéconomique stable, l'achèvement du marché unique, des politiques actives en matière d'emploi et la modernisation des marchés du travail afin de faire progresser les Etats

membres vers l'objectif du plein emploi.

Le Conseil européen se félicite du rapport intérimaire conjoint sur l'emploi élaboré par les Conseils "ECOFIN" et "Travail et affaires sociales" et la Commission, ainsi que du rapport sur la mise en oeuvre du Pacte de confiance pour l'emploi en Europe, présenté par le président de la Commission.

Le Conseil européen a noté avec satisfaction que la Conférence intergouvernementale a marqué son accord sur l'insertion dans le traité tant de l'accord social que d'un nouveau titre sur l'emploi. Le Conseil devrait faire en sorte que les dispositions pertinentes de ce titre soient suivies d'effet immédiatement. Cet accord souligne le lien fondamental qui existe entre la création d'emplois, l'employabilité et la cohésion sociale.

Il convient de retrouver un taux élevé de croissance non inflationniste afin de résoudre durablement le problème du chômage dans la Communauté et de poursuivre l'assainissement des finances publiques. Des déficiences structurelles continuent de restreindre à la fois la croissance et la mesure dans laquelle la croissance peut se traduire en emplois additionnels.

Le Conseil européen attache une importance capitale à la création, dans les Etats membres, des conditions qui permettront de promouvoir l'existence d'une main-d'oeuvre qualifiée et susceptible de s'adapter ainsi que de marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie. Cela nécessite une intervention active des Etats membres sur le marché du travail en vue d'aider les travailleurs à développer leur employabilité. Une telle action est importante si l'Union européenne veut maintenir sa compétitivité dans le monde et lutter efficacement contre le fléau du chômage.

Un allègement de la pression fiscale globale, et plus particulièrement de la charge fiscale qui pèse sur la main-d'oeuvre, est souhaitable dans la plupart des Etats membres. Une restructuration restrictive des dépenses publiques s'impose afin d'encourager l'investissement dans les ressources humaines, la recherche-développement, l'innovation et les infrastructures indispensables à la compétitivité.

Par ailleurs, il faudrait augmenter la pertinence de la formation pour l'emploi, renforcer le processus d'apprentissage tout au long de la vie, continuer à revoir les systèmes d'imposition et de protection sociale de manière à améliorer les possibilités d'emploi et mettre en oeuvre des politiques plus actives du marché du travail. Il convient d'améliorer les progrès en matière d'efficacité et de justice sociale en utilisant de façon plus active les transferts sociaux et en transformant les systèmes d'allocations en systèmes volontaristes capables d'améliorer l'employabilité des travailleurs.

Le Conseil européen prend acte avec satisfaction des travaux réalisés en ce qui concerne les indicateurs qui permettront l'étalonnage des mesures adoptées et des politiques poursuivies par les Etats membres dans le cadre de leurs programmes pluriannuels pour l'emploi. Le Conseil européen invite le Comité de l'emploi et du marché du travail ainsi que le Comité de politique économique à examiner ces questions afin de permettre aux Etats membres d'identifier les résultats particulièrement bons et les pratiques particulièrement efficaces et de les prendre en compte dans la formulation de leurs politiques.

Les efforts réalisés par les partenaires sociaux en matière de modération salariale ont été reconnus et devraient être poursuivis. En outre, les accords collectifs sur les salaires devraient mieux prendre en considération les différences en matière de qualifications et entre les régions pour faciliter la création d'emplois. Le Conseil européen se félicite vivement de l'accord conclu par les partenaires sociaux en matière de travail à temps partiel et invite ceux-ci à tenir compte, lors de leurs discussions, de la nécessité de trouver un équilibre entre l'adaptabilité du marché du travail et la sécurité sociale, en vue d'améliorer l'employabilité des travailleurs.

Le Conseil européen note avec satisfaction la réaction particulièrement positive des Etats membres à l'invitation qu'il avait lancée, lors du Conseil de Florence, de sélectionner des régions ou des villes susceptibles de participer à des projets pilotes concernant des pactes territoriaux et locaux pour l'emploi. A la suite de cette invitation, quelque 90 pactes ont été conclus, dont la mise en oeuvre démarrera à l'occasion d'une conférence qui se tiendra en novembre de cette année à Bruxelles.

\*

Le Conseil européen réaffirme l'importance qu'il attache au bon fonctionnement du marché intérieur en tant qu'élément essentiel d'une stratégie globale visant à promouvoir la compétitivité, la croissance économique et l'emploi dans toute l'Union européenne. Il se félicite du "Plan d'action pour le marché unique" de la Commission et en approuve l'objectif général. Les quatre objectifs stratégiques du plan d'action devraient constituer le fondement d'un nouvel effort politique visant à éliminer les obstacles qui subsistent, afin que tous les avantages potentiels du marché intérieur puissent être concrétisés.

Le Conseil européen convient qu'il importe d'assurer une cohérence totale entre les actions menées dans le domaine du marché intérieur et les autres politiques de l'Union, notamment la dimension sociale, la cohésion régionale, les politiques de concurrence, le développement des petites et moyennes entreprises, la protection de l'environnement, la santé et les droits des consommateurs.

Le Conseil européen souligne la nécessité d'échelonner dans le temps la mise en oeuvre des différentes catégories d'action du Plan d'action. Il conviendrait, dans un premier temps, que les institutions communautaires et les Etats membres concentrent leur attention sur des domaines où des actions peuvent être entreprises immédiatement ou sur des domaines où les négociations relatives à des propositions existantes sont susceptibles d'aboutir rapidement.

Le Conseil européen souligne que le premier objectif stratégique du plan d'action, à savoir rendre plus efficace la législation existante relative au marché unique, constitue un domaine où des actions peuvent être entreprises immédiatement.

Le Conseil européen insiste sur l'importance capitale que revêt la transposition correcte et en temps voulu en droit national, de toute la législation adoptée et souligne la nécessité d'informer pleinement les citoyens et les entreprises au sujet du marché unique, de mettre en oeuvre activement le droit communautaire dans les Etats membres et de mettre en place des procédures permettant de résoudre les problèmes d'une manière plus rapide et plus efficace en prévoyant notamment des délibérations au niveau du Conseil en cas de problèmes récurrents. Le Conseil européen demande à la Commission d'examiner les moyens de garantir de manière efficace la libre circulation des marchandises, y compris la possibilité d'imposer des sanctions aux Etats membres. Il invite la Commission à soumettre des propositions à cet effet avant sa prochaine réunion en décembre 1997.

Le Conseil européen confirme qu'il est particulièrement attaché à la simplification des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes et futures qui permettra d'améliorer la qualité de la législation communautaire et de réduire la charge administrative imposée aux entreprises européennes, en particulier aux petites et moyennes entreprises. La Commission est invitée à mettre en place un groupe spécial à cette fin. En outre, le Conseil européen invite la Commission à élargir son programme-relais en matière de simplification, en consultation avec toutes les parties concernées et invite les Etats membres à entreprendre des exercices de simplification comparables au niveau national.

Le Conseil européen invite instamment le Conseil et le Parlement européen à parvenir rapidement à un accord sur un nombre limité de mesures prioritaires recensées dans le Plan d'action, sur la base de propositions existantes et si possible avant la fin de l'année. Il invite en outre le Conseil à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant sur la base de nouvelles propositions de la Commission, pour parvenir, au début de 1999, à un accord qui soit aussi large que possible sur les autres domaines clés concernant le marché intérieur.

Le Conseil européen se félicite de ce que les trois prochaines présidences se soient engagées à donner la priorité au Plan d'action. Il invite le Parlement européen à apporter son soutien politique au Plan d'action en vue d'accélérer au maximum l'adoption des mesures législatives concernées. Il invite la Commission à rendre compte au Conseil, ainsi qu'au Conseil européen qui se tiendra en décembre 1997, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action.

La compétitivité de l'industrie européenne étant à la base même de la croissance, de la création d'emplois et

du relèvement des niveaux de vie, le Conseil européen se félicite des conclusions du Conseil "Industrie" du 24 avril 1997 concernant l'organisation des travaux sur la compétitivité de l'industrie européenne, selon lesquelles un débat sur la compétitivité sera organisé chaque année dans le cadre du Conseil "Industrie", sur la base d'un programme d'étalonnage élaboré par la Commission.

La Commission procédera également à des analyses et prendra des initiatives concernant la compétitivité, notamment dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC). A cet égard, le Conseil européen se félicite de la constitution du nouveau groupe consultatif sur la compétitivité.

\*

Les membres du Conseil européen dont les Etats sont parties à l'Accord sur la politique sociale, annexé au protocole n° 14 du traité sur l'Union européenne, se réjouissent de la décision du Royaume-Uni d'adhérer aux dispositions sociales du nouveau traité. Ils notent avec beaucoup de satisfaction que le Royaume-Uni est disposé à accepter les directives qui ont déjà été adoptées en vertu de l'accord et celles qui pourront l'être avant l'entrée en vigueur du nouveau traité. Le Conseil européen note qu'il faudra trouver un moyen pour conférer des effets juridiques à ces souhaits avant la signature du traité d'Amsterdam.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Conseil européen dont les Etats sont parties à l'Accord social déclarent que le Royaume-Uni sera dorénavant invité à exprimer son point de vue lors des débats consacrés aux actes à adopter sur la base dudit protocole et que la présidence et les Etats membres, dans le plein respect des dispositions de ce protocole et du règlement intérieur du Conseil, mettront tout en oeuvre pour parvenir à une solution qui tienne compte de ces points de vue.

Ils confirment également que si le traité d'Amsterdam n'entrait pas en vigueur avant le 1er janvier 1998, le Conseil serait présidé par le représentant du gouvernement du Royaume-Uni pour les questions relevant dudit protocole durant la présidence que ce pays exercera au cours du premier semestre de 1998.

[...]

## **ANNEXE I: Résolutions du Conseil européen sur la stabilité, la croissance et l'emploi**

Le Conseil européen a adopté deux résolutions distinctes.

La première énonce les engagements fermes pris par les Etats membres, la Commission et le Conseil en ce qui concerne la mise en oeuvre du Pacte de stabilité et de croissance. La seconde, qui porte sur la croissance et l'emploi, indique que les Etats membres, la Commission et le Conseil se sont fermement engagés à donner une nouvelle impulsion afin de maintenir résolument l'emploi au premier plan des préoccupations politiques de l'Union.

Des politiques macroéconomiques et budgétaires saines vont de pair avec une croissance forte et durable en termes de production et d'emploi. Les deux résolutions contribuent à la stabilité macroéconomique, à la croissance et à l'emploi.

### Résolution du Conseil européen sur le Pacte de stabilité et de croissance

I. Réuni à Madrid en décembre 1995, le Conseil européen a confirmé qu'il était d'une importance essentielle d'assurer la discipline budgétaire pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM). A Florence, six mois plus tard, il l'a répété et à Dublin, en décembre 1996, il est parvenu à un accord sur les principaux éléments du Pacte de stabilité et de croissance. Pendant la troisième phase de l'UEM, les Etats membres évitent les déficits excessifs des administrations publiques ; cette obligation est clairement inscrite dans le traité. Le Conseil européen souligne qu'il importe de maintenir des finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable génératrice d'emploi. Il convient aussi de veiller à ce que les politiques budgétaires nationales viennent à l'appui de politiques monétaires axées sur la stabilité. L'adhésion à l'objectif qui consiste à parvenir à une situation budgétaire saine proche de l'équilibre ou excédentaire permettra à tous les Etats membres de faire

face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant leur déficit budgétaire en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB.

II. Lors de sa réunion de Dublin en décembre 1996, le Conseil européen a demandé que l'élaboration d'un Pacte de stabilité et de croissance se fasse conformément aux procédures et aux principes établis dans le traité. Ce Pacte de stabilité et de croissance ne modifie en rien les critères définis pour la participation à la troisième phase de l'UEM, soit dans le premier groupe, soit par la suite. Les Etats membres demeurent responsables de leur politique budgétaire nationale, sous réserve des dispositions du traité. Ils prendront les mesures nécessaires pour faire face à leurs responsabilités conformément à ces dispositions.

III. Le Pacte de stabilité et de croissance, qui a à la fois un objectif préventif et dissuasif, est constitué de la présente résolution et de deux règlements du Conseil, l'un relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, et l'autre visant à accélérer et clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

IV. Le Conseil européen invite solennellement toutes les parties, à savoir les Etats membres, le Conseil et la Commission, à mettre en oeuvre le traité ainsi que le Pacte de stabilité et de croissance d'une manière rigoureuse et rapide. La présente résolution entend fournir des orientations politiques fermes aux parties qui mettront en oeuvre le Pacte de stabilité et de croissance. A cette fin, le Conseil européen a arrêté les orientations suivantes :

#### **Les Etats membres**

1. s'engagent à respecter l'objectif budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire, conformément à leurs programmes de stabilité ou de convergence, et à prendre les mesures budgétaires correctrices qu'ils jugent nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans leurs programmes de stabilité ou de convergence dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible, effectif ou prévisible, par rapport à ces objectifs ;
2. sont invités à rendre publiques, de leur propre initiative, les recommandations qui leur sont adressées par le Conseil conformément à l'article 103 paragraphe 4 ;
3. s'engagent à prendre les mesures budgétaires correctrices qu'ils jugent nécessaires pour atteindre les objectifs de leurs programmes de stabilité ou de convergence lorsqu'ils reçoivent un avertissement sous la forme d'une recommandation adressée par le Conseil conformément à l'article 103 paragraphe 4 ;
4. mettront en oeuvre les ajustements budgétaires correcteurs qu'ils jugent nécessaires dans les plus brefs délais lorsqu'ils reçoivent des informations indiquant qu'il existe un risque de déficit excessif ;
5. corrigeront les déficits excessifs le plus rapidement possible après leur apparition ; cette correction devrait être réalisée au plus tard l'année suivant la constatation du déficit excessif, sauf circonstances particulières ;
6. sont invités à rendre publiques, de leur propre initiative, les recommandations qui leur sont adressées conformément à l'article 104 C paragraphe 7 ;
7. s'engagent à ne pas invoquer le bénéfice de l'article 2 paragraphe 3 du règlement du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs à moins de connaître une grave récession ; pour évaluer la gravité de la récession économique, les Etats membres prendront en principe comme référence une baisse annuelle du PIB en termes réels d'au moins 0,75 %.

#### **La Commission**

1. exercera le droit d'initiative que lui confère le traité de manière à faciliter le fonctionnement rigoureux, rapide et efficace du Pacte de stabilité et de croissance ;

2. présentera sans tarder les rapports, avis et recommandations nécessaires pour permettre au Conseil de prendre des décisions conformément aux articles 103 et 104 C, facilitant ainsi le fonctionnement efficace du système d'alerte rapide ainsi que le déclenchement rapide et l'application rigoureuse de la procédure concernant les déficits excessifs ;
3. s'engage à élaborer un rapport, conformément à l'article 104 C paragraphe 3, lorsqu'il y a un risque de déficit excessif ou lorsque le déficit public prévu ou effectif dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB, déclenchant ainsi la procédure prévue à l'article 104 C paragraphe 3;
4. s'engage, au cas où elle estime qu'un déficit dépassant 3 % du PIB n'est pas excessif et que cet avis n'est pas conforme à celui du comité économique et financier, à présenter par écrit au Conseil les raisons justifiant sa position ;
5. s'engage, sur demande du Conseil conformément à l'article 109 D, à formuler en principe une recommandation sur la base de laquelle le Conseil décide s'il y a ou non un déficit excessif conformément à l'article 104 C paragraphe 6.

### **Le Conseil**

1. s'engage à mettre en oeuvre de manière rigoureuse et rapide tous les éléments du Pacte de stabilité et de croissance relevant de sa compétence ; il prendra les décisions nécessaires au titre des articles 103 et 104 C aussi rapidement que possible ;
2. est instamment invité à considérer les délais prévus pour l'application de la procédure concernant les déficits excessifs comme des délais maximum ; ainsi, le Conseil, statuant conformément à l'article 104 C paragraphe 7, recommande que les déficits excessifs sont corrigés le plus rapidement possible après leur apparition et au plus tard l'année suivant leur constatation, sauf circonstances particulières ;
3. est invité à infliger systématiquement des sanctions si un Etat membre participant ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation de déficit excessif selon les recommandations adressées par le Conseil ;
4. est instamment invité à exiger un dépôt non productif d'intérêts chaque fois que le Conseil décide d'infliger des sanctions à un Etat membre participant conformément à l'article 104 C paragraphe 11 ;
5. est instamment invité à convertir systématiquement un dépôt en amende deux ans après la décision d'infliger des sanctions conformément à l'article 104 C paragraphe 11, sauf s'il estime que le déficit excessif a été corrigé ;
6. est invité à exposer systématiquement par écrit les raisons qui justifient une décision de ne pas agir si, à un moment quelconque de la procédure concernant les déficits excessifs ou de la procédure de surveillance des situations budgétaires, le Conseil n'a pas statué sur recommandation de la Commission et, dans ce cas, à rendre public le vote de chacun des Etats membres.

Résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi

Le Conseil européen, réuni à Amsterdam le 16 juin 1997,

RAPPELANT les conclusions du Conseil européen d'Essen, l'initiative de la Commission intitulée "Action pour l'emploi un pacte de confiance" et la Déclaration de Dublin sur l'emploi,

a adopté les orientations suivantes :

### **Introduction**



1. Il est impératif de donner une impulsion nouvelle, afin de maintenir résolument l'emploi au premier plan des préoccupations politiques de l'Union. L'UEM et le Pacte de stabilité et de croissance renforceront le marché intérieur et favoriseront un environnement macroéconomique non inflationniste avec des taux d'intérêt modérés, améliorant ainsi les conditions de la croissance économique et les possibilités d'emploi. En outre, il faudra consolider les liens existant entre une Union économique et monétaire performante et durable, un marché intérieur fonctionnant de manière satisfaisante et l'emploi. A cette fin, un des objectifs prioritaires devrait être de promouvoir l'existence d'une main d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter, et de veiller à ce que les marchés du travail soient aptes à réagir à l'évolution de l'économie. Les réformes structurelles doivent être complètes dans leur portée, par opposition à des mesures limitées ou occasionnelles, afin de traiter d'une manière cohérente la question complexe des incitations à la création et à l'acceptation d'emplois.

Les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement. Il conviendrait de moderniser les régimes de protection sociale, de manière à améliorer leur fonctionnement et à contribuer à la compétitivité, à l'emploi et à la croissance, établissant ainsi une base durable pour la cohésion sociale.

Cette approche, combinée à des politiques axées sur la stabilité, constitue la base d'une économie fondée sur les principes d'inclusion, de solidarité, de justice et d'environnement durable, et susceptible de bénéficier à tous les citoyens. L'efficacité économique et l'inclusion sociale sont des aspects complémentaires de la société européenne plus unie à laquelle nous aspirons tous.

Compte tenu de cette déclaration de principe, le Conseil européen invite tous les opérateurs économiques et sociaux, notamment les autorités nationales, régionales et locales et les partenaires sociaux, à assumer pleinement leurs responsabilités dans leurs sphères d'activités respectives.

### **Développer le pilier économique**

2. Le traité, notamment ses articles 102 A et 103, prévoit une coordination étroite des politiques économiques des Etats membres, visée à l'article 3 A du traité. Si la responsabilité de la lutte contre le chômage incombe avant tout aux Etats membres, il nous faut reconnaître la nécessité à la fois d'améliorer l'efficacité de cette coordination et d'en élargir le contenu, en mettant en particulier l'accent sur les politiques de l'emploi. Plusieurs mesures sont nécessaires à cette fin.

3. Il s'agira de renforcer et de développer les grandes orientations des politiques économiques pour en faire un instrument efficace permettant d'assurer une convergence soutenue des performances économiques des Etats membres. Dans le cadre de politiques macroéconomiques saines et soutenues et sur la base d'une évaluation de la situation économique dans l'UE et dans chaque Etat membre, une attention accrue sera portée à l'amélioration de la compétitivité européenne, qui constitue une condition nécessaire à la croissance et à l'emploi, de manière à réaliser, parmi d'autres objectifs, la création d'emplois plus nombreux pour les citoyens européens. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée à l'efficacité du marché du travail et des produits, aux innovations technologiques, aux possibilités pour les petites et moyennes entreprises de créer des emplois. Il conviendrait également, pour améliorer l'employabilité, d'accorder une attention pleine et entière aux systèmes de formation et d'éducation, y compris l'apprentissage tout au long de la vie, aux mesures d'incitation au travail prévues dans les régimes fiscaux et les régimes d'allocations et à la réduction des coûts non salariaux.

4. Les systèmes d'imposition et de protection sociale devraient être rendus plus favorables à l'emploi, ce qui améliorerait le fonctionnement des marchés de l'emploi. Le Conseil européen souligne qu'il est important pour les Etats membres de mettre en place un environnement fiscal qui stimule l'entreprise et la création d'emplois. Ces politiques, ainsi que d'autres deviendront un élément essentiel des grandes orientations, compte tenu des politiques nationales de l'emploi et des bonnes pratiques découlant de ces politiques.

5. Le Conseil est donc invité à tenir compte des programmes pluriannuels en matière d'emploi, comme cela est envisagé dans la procédure d'Essen, lorsqu'il définira les grandes orientations, afin de renforcer leurs

aspects axés sur l'emploi. Le Conseil peut adresser les recommandations nécessaires aux Etats membres, conformément à l'article 103 paragraphe 4 du traité.

6. Cette coordination renforcée des politiques économiques complétera la procédure prévue dans le nouveau titre du traité concernant l'emploi, qui prévoit la création d'un comité de l'emploi chargé de travailler en étroite coopération avec le comité de politique économique. Le Conseil devrait faire en sorte que ces dispositions soient suivies d'effet immédiatement. Dans les deux procédures, le Conseil européen jouera son rôle d'intégration et de guide, conformément au traité.

7. L'Union européenne devrait compléter les mesures nationales en examinant systématiquement toutes les politiques communautaires pertinentes qui existent,

y compris les réseaux transeuropéens et les programmes de recherche et de développement, en vue d'assurer qu'elles soient axées sur la création d'emplois et sur la croissance économique, tout en respectant les perspectives financières et l'Accord interinstitutionnel.

8. Le Conseil européen est convenu de mesures concrètes pour faire progresser au maximum l'achèvement du marché intérieur : rendre les règles plus efficaces, faire face aux principales distorsions de marché qui subsistent encore, éviter une concurrence fiscale préjudiciable, supprimer les obstacles sectoriels à l'intégration des marchés et assurer un marché intérieur au bénéfice de tous les citoyens.

9. Considérant que la mission de la Banque européenne d'investissement, telle qu'elle est définie à l'article 198 E du traité, est de contribuer, en faisant appel au marché des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté, nous reconnaissons le rôle important que jouent la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement dans la création d'emplois en Europe en y ménageant des possibilités d'investissement. Nous invitons instamment la BEI à développer ses activités dans ce domaine, en promouvant des projets d'investissement compatibles avec les principes et les pratiques de saine gestion bancaire et, plus particulièrement :

- à examiner la question de l'instauration d'une facilité de financement de projets de haute technologie pour les petites et moyennes entreprises, en coopération avec le Fonds européen d'investissement, en faisant éventuellement appel à des capitaux à risque, avec la participation du secteur bancaire privé ;

- à étudier ses possibilités d'intervention dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement urbain et de la protection de l'environnement ;

- à intensifier ses interventions dans le domaine des grands réseaux d'infrastructure en examinant la possibilité d'octroyer des prêts à très long terme, principalement pour les quatorze grands projets prioritaires adoptés à Essen.

10. La Commission est invitée à présenter les propositions appropriées afin d'assurer que, à l'expiration du traité CECA en 2002, les recettes provenant des réserves en cours soient utilisées pour un fonds de recherche concernant des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

11. Cette stratégie globale permettra d'accroître au maximum les efforts que nous déployons pour promouvoir l'emploi et l'insertion sociale et pour lutter contre le chômage. Dans ce contexte, la création d'emplois, la protection des travailleurs et leur sécurité seront combinées avec la nécessité d'améliorer le fonctionnement des marchés du travail. Cela contribuera également au bon fonctionnement de l'UEM.

### **Engagement renouvelé**

12. Le Conseil européen invite toutes les parties, à savoir les Etats membres, le Conseil et la Commission, à mettre en oeuvre ces dispositions avec vigueur et résolution.

Les possibilités offertes aux partenaires sociaux par le chapitre social, qui a été intégré dans le nouveau traité, devraient servir de support aux travaux du Conseil sur l'emploi. Le Conseil européen recommande le dialogue social et le recours intégral au droit communautaire en vigueur en matière de consultation des partenaires sociaux,

y compris, le cas échéant, lors des processus de restructuration et en tenant compte des pratiques nationales.

13. Toutes ces politiques permettront aux Etats membres d'utiliser les forces de la construction européenne pour coordonner efficacement leurs politiques économiques au sein du Conseil de manière à créer un plus grand nombre d'emplois réels et à ouvrir la voie à une troisième phase fructueuse et durable de l'Union économique et monétaire, conformément au traité. Le Conseil européen demande aux partenaires sociaux d'assumer pleinement leurs responsabilités dans leurs domaines d'activité respectifs.

## **ANNEXE II : Résolution du Conseil européen sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire**

Amsterdam, 16 juin 1997

Se fondant sur les accords intervenus lors de ses réunions de Florence et de Dublin, le Conseil européen décide ce qui suit :

**UN MECANISME DE TAUX DE CHANGE SERA MIS EN PLACE LORSQUE LA TROISIEME PHASE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE COMMENCERA LE 1er JANVIER 1999.**

Dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le système monétaire européen actuel sera remplacé par le mécanisme de taux de change tel que défini dans la présente résolution. Les procédures de fonctionnement seront fixées dans un accord entre la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des Etats membres ne participant pas à la zone euro.

Le mécanisme de taux de change liera à l'euro les monnaies des Etats membres ne participant pas à la zone euro. L'euro sera au centre du nouveau mécanisme. Le mécanisme fonctionnera dans le cadre des politiques de stabilité qui, conformément au traité CE, constituent l'élément central de l'Union économique et monétaire.

### **1. Principes et objectifs**

1.1. Une stabilité durable des taux de change passe nécessairement par une convergence durable des données économiques fondamentales. A cette fin, tous les Etats membres, au cours de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, doivent mener des politiques monétaires rigoureuses et responsables, orientées vers la stabilité des prix. Pour assurer une stabilité durable des taux de change, il est au moins aussi essentiel que tous les Etats membres mènent des politiques budgétaires et structurelles saines.

1.2. Un environnement économique stable est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché unique et pour développer les investissements, la croissance et l'emploi, et il répond donc à l'intérêt de tous les Etats membres. Le marché unique ne doit pas être compromis par des désalignements des taux de change réels ou par des fluctuations excessives des taux de change nominaux entre l'euro et les autres monnaies de l'UE, ce qui perturberait les flux commerciaux entre les Etats membres. En outre, conformément à l'article 109 M du traité, chaque Etat membre est tenu de traiter sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. La surveillance des politiques macroéconomiques des Etats membres exercée par le Conseil au titre de l'article 103 du traité CE sera organisée notamment dans le but d'éviter de tels désalignements ou fluctuations.

1.3 Le mécanisme de taux de change contribuera à assurer que les Etats membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme orientent leur politique vers la stabilité et favorisera la convergence, appuyant ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro. Le mécanisme servira de

référence pour ces Etats membres dans la conduite de politiques économiques saines en général et de politiques monétaires saines en particulier. En même temps, le mécanisme contribuera aussi à protéger ces Etats membres et ceux ayant adopté l'euro contre des pressions injustifiées s'exerçant sur les marchés des changes. En pareil cas, il peut aider les Etats membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme, dont les monnaies subissent des pressions, à conjuguer le recours à des mesures appropriées, y compris des mesures relatives aux taux d'intérêt, et une intervention coordonnée.

1.4. Le mécanisme contribuera aussi à ce que les Etats membres qui veulent adopter l'euro après le 1er janvier 1999 soient traités sur un pied d'égalité avec ceux qui l'adoptent dès le début, en ce qui concerne le respect des critères de convergence.

1.5. Le mécanisme de taux de change fonctionnera sans préjudice de l'objectif principal de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales, qui consiste à maintenir la stabilité des prix. Il conviendrait de veiller à ce que les ajustements des taux pivots soient effectués en temps utile afin d'éviter des désalignements importants.

1.6. La participation au mécanisme de taux de change sera facultative pour les Etats membres ne participant pas à la zone euro. Toutefois, on peut s'attendre que les Etats membres faisant l'objet d'une dérogation participent au mécanisme. Un Etat membre qui ne participe pas dès le début au mécanisme de taux de change peut y participer ultérieurement.

1.7. Le mécanisme de taux de change sera fondé sur des taux pivots définis par rapport à l'euro. La marge de fluctuation standard sera relativement large. Par des politiques économiques et monétaires axées sur la stabilité, les taux pivots resteront la référence pour les Etats membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme.

1.8. En outre, une certaine souplesse est permise, en particulier afin de pouvoir s'adapter aux différents degrés, rythmes et stratégies de convergence économique des Etats membres ne participant pas à la zone euro qui s'intègrent au mécanisme. La coopération en matière de politique de change peut être encore renforcée, par exemple en prévoyant la possibilité de liens de change plus étroits entre l'euro et les autres monnaies participant au mécanisme de taux de change, lorsque et dans la mesure où cela serait approprié à la lumière des progrès réalisés en matière de convergence. L'existence de liens plus étroits de cette nature, en particulier s'ils impliquent des marges de fluctuation plus étroites, n'affecterait en rien l'interprétation du critère du taux de change prévu à l'article 109 J du traité CE.

## **2. Principales caractéristiques**

2.1. Un taux pivot par rapport à l'euro sera déterminé pour la monnaie de chacun des Etats membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme de taux de change. Il y aura une marge de fluctuation standard de  $\pm 15\%$  de part et d'autre des taux pivots. L'intervention à la marge se fera en principe de manière automatique et illimitée, avec des financements à très court terme. Toutefois, la BCE et les banques centrales des autres participants pourraient suspendre l'intervention si cela était contraire à leur objectif principal. Dans leur décision, elles tiendraient dûment compte de tous les facteurs pertinents et, en particulier, de la nécessité de maintenir la stabilité des prix et la crédibilité du mécanisme de taux de change.

2.2. Comme il sera précisé dans l'accord fixant les procédures de fonctionnement du mécanisme de taux de change qui doit être conclu entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales, l'utilisation souple des taux d'intérêt sera une caractéristique importante du mécanisme et il sera possible de procéder à des interventions intramarginales coordonnées.

2.3. Les décisions relatives aux taux pivots et à la marge de fluctuation standard seront prises d'un commun accord par les ministres des Etats membres participant à la zone euro, la BCE et les ministres et les gouverneurs des banques centrales des Etats membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme, suivant une procédure commune associant la Commission européenne, et après consultation du Comité économique et financier. Les ministres et gouverneurs des banques centrales des Etats membres ne

participant pas au mécanisme de taux de change seront associés à la procédure mais n'auront pas le droit de vote. Toutes les parties à l'accord, y compris la BCE, auront le droit d'engager une procédure confidentielle visant à réexaminer les taux pivots.

2.4. Au cas par cas, des marges de fluctuation plus étroites que la marge standard, définies par un accord formel et soutenues en principe par un financement et une intervention automatiques, peuvent être fixées à la demande d'un Etat membre ne participant pas à la zone euro. La décision de resserrer la marge de fluctuation serait prise par les ministres des Etats membres participant à la zone euro, la BCE et le ministre et le gouverneur de la banque centrale de l'Etat membre concerné ne participant pas à la zone euro, suivant une procédure commune associant la Commission européenne, et après consultation du Comité économique et financier. Les ministres et gouverneurs des banques centrales des autres Etats membres seront associés à la procédure mais n'auront pas le droit de vote.

2.5. La marge standard et les marges plus étroites n'affectent en rien l'interprétation de l'article 109 J paragraphe 1 troisième tiret du traité CE.

2.6. Les modalités du mécanisme de financement à très court terme seront fixées dans un accord entre la BCE et les banques centrales nationales, en s'inspirant très largement des dispositions actuelles. L'Institut monétaire européen a élaboré un tel accord comportant les procédures de fonctionnement requises par la présente résolution. L'IME le présentera à la BCE et aux banques centrales nationales des Etats membres ne participant pas à la zone euro le jour de la mise en place de la BCE.